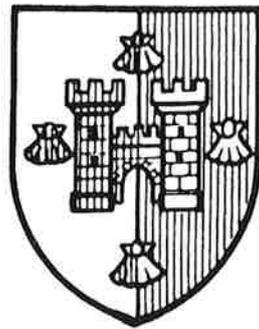


COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLEMY



Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Saint-Barthélemy.

Vu l'art. 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,

Vu le préavis de la Municipalité,
arrête:

I. GÉNÉRALITÉS

BUT

Art. 1 Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune de St-Barthélemy.

COMMISSION DU FEU

Art. 2 La Commission du feu est composée de trois membres, y compris le commandant du corps de sapeurs-pompiers et du municipal délégué qui la préside.

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Art. 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de:

- l'Etat-major;
- une compagnie;
- un groupe de premiers secours (PPS).

Art. 4 En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

II. ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Art. 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal. Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible. Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-major a les attributions suivantes:

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre de l'année en cours, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer à la Municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8 L'Etat-major est formé:

- du commandant du corps responsable de l'instruction,
- de son remplaçant,
- du fourrier,
- du responsable du matériel.

Art. 9 Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps. Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 10 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 11 Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention. Il est formé d'un chef, d'un remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire, et disponibles en tout temps.

III. SERVICE DE SAPEURS-POMPIERS

- Art.12 Sont astreints au service, les personnes valides âgées de vingt à cinquante ans. La Municipalité peut accorder un départ prématuré au sapeur qui l'aura demandé par écrit. Il sera alors assujetti à la taxe dès l'année qui suit son départ. La Municipalité peut exceptionnellement demander à un jeune de dix-huit ans de faire partie des sapeurs pompiers.
- Art. 13 A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Commission du feu, qui propose à la Municipalité, s'il y a lieu de procéder à un recrutement. Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 12 ci-dessus sont convoquées par écrit.
- Art. 14 Des exercices doivent être exécutés au moins trois fois par année pour l'ensemble du corps. En outre, chaque année, un exercice d'engagement sur alarme doit en principe avoir lieu.
- Art. 15 Le temps consacré à l'instruction et aux exercices doit être au minimum de:
- a) vingt-quatre heures par année pour les officiers;
 - b) dix-huit heures par année pour les sous-officiers;
 - c) douze heures par année pour les sapeurs
- Art. 16 Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
- Art. 17 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps. Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.
- Art. 18 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours, dès sa communication à l'intéressé.
- Art. 19 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué. Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un exercice doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent. Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde. En cas d'absence non justifiée, le sapeur sera passible d'une amende selon l'article 32 ci-après.

- Art. 20 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

IV. INDEMNITÉS

- Art. 21 Les membres de l'Etat-major reçoivent un traitement annuel fixé par la Municipalité pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.
- Art. 22 La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et des sapeurs.
- Art. 23 Une indemnité kilométrique, fixée par la Municipalité, est versée aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.

V. INTERVENTIONS ET EXERCICES

- Art. 24 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement. Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.
- Art. 25 Le Chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.
- Art. 26 Le Chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et en copie à l'inspecteur du SDIS.
- Art. 27 L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour approbation à la Municipalité. Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps.

VI. TAXE D'EXEMPTION

- Art. 28 Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de Fr. 75.- par personne. Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes qu'ils devraient normalement acquitter.
- Art. 29 Sont exemptés du paiement de la taxe d'exemption, les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les quatre années qui suivent une naissance.

Art. 30 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés. Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts dans les 30 jours dès leur notification.

VII. FRAIS D'INTERVENTION

Art. 31 Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4, LSDIS, les montants suivants peuvent être facturés:

Fr. 100.– pour la première alarme survenue durant l'année civile;

Fr. 200.– pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;

Fr. 300.– pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;

Fr. 500.– pour la quatrième alarme survenue durant l'année civile;

Les frais du CR sont facturés en sus.

VIII. DISCIPLINE

Art. 32 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement est passible d'une amende, conformément à la procédure sur les sentences municipales (L.S.M.)

Art. 33 Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 19, ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 34 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'Etat-major. La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 35 Les décisions disciplinaires du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité. Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Tribunal administratif dans les dix jours dès leur communication.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 36 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 5 décembre 1995

Le syndic



La secrétaire

**Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 13 décembre 1995**

Le président



La secrétaire

**Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la
prévoyance sociale et des assurances**

Lausanne, le 18 avril 1996

Le Chef du Département: